LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministere de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 15 MAI 2023

Arrêté 1/23/0038

# LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 24 janvier 2023, présentée par la société SISTO Armaturen S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension du hall de production à L-6468 Echternach, 18, Rue Martin Maas ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :
- l'arrêté 1/20/0170 du 13 novembre 2020 autorisant l'exploitation de plusieurs installations de production de froid ;
- l'arrêté 1/21/0402 du 18 novembre 2021 autorisant une augmentation de la capacité du dépôt à caoutchouc ;
- l'arrêté 1/21/0437 du 20 janvier 2022 autorisant l'exploitation d'un nouveau bâtiment dénommé Tech Center ;
- l'arrêté 1/22/0736 du 22 mars 2023 autorisant l'exploitation de deux compresseurs à air comprimé ;

Considérant l'arrêté 1/98/0186 et 1/98/0351 du 7 avril 1999 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions relatif à la zone d'activités économiques à caractère régional au lieu-dit « Oben der Langheck » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 13 mars 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'ECHTERNACH ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0170 du 13 novembre 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

# A R R Ê T E :

**Article 1er :** L'arrêté 1/20/0170 du 13 novembre 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

## Le tiret libellé comme suit est ajouté à la condition 3 de l'article 2 :

- du 24 janvier 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0038 ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société SISTO Armaturen S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement